

CH_VB 2004-0111 6683 vom 9. November 2005

Bundesverwaltung, 2005-11-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0111_6683_

FR: CH_VB 2004-0111 6683 du 9 novembre 2005

IT: CH_VB 2004-0111 6683 del 9 novembre 2005

Erwägungen

E. 9

RS 831.30

6690 La seconde modification date du 23 mars 2001¹⁰ et fait suite à une initiative parlementaire déposée par la conseillère nationale Christine Goll en 1994¹¹. L'initiative visait une meilleure protection des enfants victimes de délits sexuels. Les Chambres fédérales lui ont donné suite en introduisant dans la LAVI une nouvelle section 3a «Dispositions particulières concernant la protection de la personnalité des enfants victimes dans la procédure pénale». Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2002. 1.1.2 Evaluations et statistique Durant les six ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes, les cantons ont reçu des contributions fédérales pour la mise en place du système d'aide aux victimes (art. 18, al. 2, LAVI). Ces aides financières ont atteint 4 à 5 millions de francs par an. En contrepartie, les cantons devaient rendre compte de l'utilisation de ces fonds en adressant tous les deux ans à l'Office fédéral de la justice un rapport sur l'utilisation de l'aide fédérale à l'intention du Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions, OAVI¹²). En complément à ces rapports, l'Office fédéral de la justice a confié à des experts indépendants de l'administration l'élaboration d'études complémentaires portant sur des aspects particuliers de l'aide aux victimes¹³. Sur la base de ces études, l'Office fédéral de la justice a évalué l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes entre 1993 et 1998. Il a publié ses trois rapports d'évaluation adressés au Conseil fédéral en 1996, 1998 et 2000¹⁴.

E. 9.1

NE 713 428.3 30 4.2 NW 100 259.3 78 78.0 OW 28 85.5 11

E. 9.3

ZG 273 270.6 40

E. 9.4

SZ 198 150.6 28

E. 10

RO 2002 2997; cf. rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil national du 23 août 1999, FF 2000 3510 et avis du Conseil fédéral du 20 mars 2000, FF 2000 3531.

E. 10.6

FR 862 360.5 69 8.0 GE 1 477 356.5 324 21.9 GL 91 237.4 17

E. 10.7

TI 348 111.6 26 7.5 UR 36 103.1 16

E. 11

Initiative parlementaire 94.441 du 16.12.1994. Exploitation sexuelle des enfants. Meilleure protection.

E. 12

RS 312.51

E. 12.1

Pas de données sur le domicile: 564 * y compris 445 cas à l'étranger

Source: Office fédéral de la statistique

6769 4 Chiffres-clés de l'aide aux victimes en un clin d'œil

2003 2002 2001 2000 Consultations au total 23 948 22 554 20 269 16 891 Consultations pour 100 000 habitants selon l'âge de la victime:

– moins de 10 ans 307 275 305 227 – 10–17 ans 509 480 481 358 – 18–29 ans 542 529 457 358 – 30 ans et plus 243 225 198 147 Victimes féminines en % 73.7 74.5 72.5 73.1 Auteurs masculins en % 82.4 81.8 79.9 82.4 Relation familiale auteur-victime en %

E. 12.2

JU 118 170.9 8 6.8 LU 1 303 371.6 119

E. 13

Les thèmes suivants ont été traités:

– «Le point de vue des victimes sur l'application de la LAVI», Prof. Robert Roth, Yann Boggio, Christophe Kellerhals, Joëlle Mathey, Marc Maugué, Université de Genève, CETEL, Centre d'Etude, de Technique et d'Evaluation Législatives, Faculté de droit, Août 1995 (1re étude CETEL).

– «La protection de la victime dans la procédure pénale», Prof. Robert Roth et Christophe Kellerhals, David Leroy, Joëlle Mathey, assistants avec la collaboration de Marc Maugué, assistant, Université de Genève, CETEL, Centre d'Etude, de Technique et d'Evaluation Législatives, Faculté de droit, octobre 1997 (2e étude CETEL).

– «Anfangsinformation und -betreuung von Opfern (Soforthilfe): Das Zusammenspiel von Polizei, Beratungsstellen und weiteren AkteurInnen», 3. Teilevaluation zu Vollzug und Wirksamkeit des Opferhilfegesetzes, lic. phil. I Ursula Fiechter, Dr. rer. soc. Priska Gisler, lic. phil I Sonja Kundert, lic. phil. I Claudia Riboni, DAB, Das Andere Büro, Sozialforschung – Beratung – Kommunikation; Zurich, novembre 1999 (étude DAB).

– «Die Rechtsprechung zum Opferhilfegesetz in den Jahren 1993–1998», Prof. Dr. iur. Karl-Ludwig Kunz und cand. iur. Philipp Keller, Universität Bern, Institut für Strafrecht und Kriminologie, Berne, décembre 1999 (étude Kunz).

E. 13.0

BL, BS 2 218 495.0 236

E. 13.6

Total 23 948 329.8 2 890

E. 14

1e, 2e et 3e rapports concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes. Les rapports de l'Office ainsi que les études confiées aux experts externes sont disponibles auprès de la division Projets et méthodes législatifs, Office fédéral de la justice, 3003 Berne, ou sur Internet: www.ofj.admin.ch (sous: services – l'aide aux victimes – publica- tions).

6691 Dans l'ensemble, les résultats¹⁵ ont montré que la loi avait fait ses preuves quant à ses principes et qu'elle a permis une aide efficace. Mais l'évaluation a mis à jour certaines incohérences et révélé que certaines dispositions ne répondaient pas aux besoins de la pratique. Par ailleurs, il est apparu que les dépenses des cantons ne cessaient d'augmenter. La réparation morale, indépendante du revenu, n'était plus limitée aux cas de rigueur, comme le prévoyait le législateur¹⁶, mais prenait de plus en plus d'ampleur depuis l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en 1995 établissant qu'il y avait droit à réparation morale lorsque les conditions posées par l'art. 12, al. 2, LAVI étaient remplies¹⁷. En 1998, 10 % des cas seulement avaient fait exclu- sivement l'objet d'une indemnisation; 64 % des prestations accordées étaient des réparations morales, sans indemnisation simultanée¹⁸. Dans le cadre de la dernière évaluation, les cantons avaient également été invités à se prononcer sur la nécessité de réviser la LAVI. Ils ont estimé à la majorité qu'une révision s'imposait, en soulignant la nécessité de se pencher plus particulièrement sur les points suivants¹⁹: – améliorer la systématique de la loi et délimiter clairement les différentes offres de prestations; – préciser la notion de victime et revoir le champ d'application de la loi (par ex. à propos des victimes de la circulation routière); – repenser l'aide aux victimes en relation avec l'étranger; – simplifier le calcul des indemnisations et revoir la réparation morale (sup- pression ou conditions plus strictes, et éventuellement introduction d'un montant maximal); – régler l'aide aux victimes en cas de catastrophes; – revoir la répartition des coûts de la consultation entre le canton de domicile, le canton qui fournit les prestations et le canton du lieu de l'infraction ainsi que la répartition des charges entre Confédération et cantons; – revoir le délai de péremption jugé trop court; – revoir certains aspects de procédure pénale; – tenir compte de diverses préoccupations (par ex. mettre en place un centre de documentation national en matière de jurisprudence, encourager la média- tion entre la victime et l'auteur de l'infraction). Par le biais de leurs Conférences respectives, les directeurs cantonaux des finances, de la justice et de la police, ainsi que des affaires sociales ont également fait part aux autorités fédérales de la nécessité de réviser certains points de la loi. Sur la base de ces résultats, l'Office fédéral de la justice a décidé, dans son 3e rap- port d'évaluation au Conseil fédéral de mai 2000, de soumettre la loi à une révision globale. Peu après, le Département fédéral de justice et police a mis sur pied une commission d'experts et l'a chargée des travaux préparatoires (voir ch. 1.3.1).

E. 14.1

TG 401 175.7 43

E. 14.7

ZH 6 593 536.6 898

E. 15

3e rapport concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, ch. 13.

E. 16

Cf. FF 1990 II 939

E. 16.3

– accidents de la circulation routière 8.8 8.0 8.2 8.0 – homicides (y c. les tentatives) 3.5 3.2
2.9 2.7 Procédure pénale (en %)

E. 17

ATF 121 II 369 ss, cons. 3 c, p. 373.

E. 17.1

20.6

E. 18

3e rapport concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, ch. 4.4, figure 4D.

E. 18.7

GR 485 261.2 59

E. 19

3e rapport concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, ch. 15.1 et 15.2.

6692 Depuis l'année 2000, l'Office fédéral de la statistique établit, en collaboration avec les cantons, la statistique de l'aide aux victimes²⁰. Les données relevées sont analogues à celles qui figurent dans les évaluations portant sur les années 1993 à 1998. Les chiffres disponibles sont ceux des années 2000 à 2004. Ils confirment les constatations établies dans les évaluations (cf. ch. 1.1.4.1): – ce sont essentiellement des femmes qui ont eu recours à l'aide aux victimes: près des trois quarts des personnes qui se sont adressées à un centre de consultation et presque deux tiers de celles qui ont bénéficié d'une indemnisation ou d'une réparation morale sont des femmes²¹. Bon nombre ont été victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle. Par contre, le nombre des victimes d'une infraction à la circulation routière est peu élevé: il se situe, pour ce qui est des consultations, à quelque 8 % en moyenne nationale²²; – le nombre des personnes qui se sont adressées à un centre de consultation n'a pas cessé d'augmenter au cours des dernières années. En 1998, elles étaient 11 165²³ et presque deux fois plus (20 269) en 2001. Depuis lors, l'augmentation du nombre de cas s'est toutefois nettement ralentie (2002:

E. 22

3e rapport concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, chap. 12.4 et statistique de l'aide aux victimes.

E. 22.6

– autres formes d'atteintes à l'intégrité sexuelle

E. 23

3e rapport concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, ch. 10.1.

E. 24

Statistique de l'aide aux victimes.

E. 25

3e rapport concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, ch. 11.4 et statistique de l'aide aux victimes, Les chiffres-clés.

E. 26

3e rapport concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, ch. 11.5 et statistique de l'aide aux victimes, Les chiffres-clés.

6693 – les dépenses cantonales ont continué d'augmenter en conséquence, mais ont quelque peu diminué lors des deux dernières années recensées. Les dépenses pour l'indemnisation s'élevaient à un million de francs en 1998 et ont dépassé les trois millions en 2002 et 2003 pour redescendre à un peu plus de deux millions en 2004; tandis que les dépenses pour réparations morales qui étaient encore de 6,5 millions en 1998 atteignaient les 8 millions en 2002 pour redescendre à 7,1 millions de francs en 2003 et un peu moins de 7,1 millions en 2004²⁷. Les dépenses cantonales en matière de consultation n'ont pas été saisies dans la statistique. Parallèlement à la procédure de consultation relative à l'avant-projet de la commission d'experts, l'Office fédéral de la justice a effectué une enquête auprès des cantons dans la perspective des nouvelles contributions proposées par la commission d'experts pour l'aide fournie par les centres de consultation (art. 25 AP). L'enquête a montré que de 13,6 millions en 1998, les dépenses cantonales en la matière sont passées à 22 millions de francs en 2003²⁸. Année Consultation, y compris l'infrastructure²⁹

Indemnisation	Réparation morale	Total		
1993	3,55	0,10	0,14	3,79
1994	6,19	0,83	0,91	7,93
1995	7,76	1,02	1,75	10,53
1996	9,12	1,79	2,99	13,90
1997	11,17	1,08	3,40	15,65
1998	13,60	1,07	6,45	21,12
1999	16,33	(Pas de données disponibles)	(Pas de données disponibles)	(Pas de données disponibles)
2000	17,97	1,43	6,97	26,37
2001	20,06	1,60	7,97	29,63
2002	22,14	3,49	8,09	33,72
2003	(Pas de données disponibles)	3,22	7,19	(Pas de données disponibles)

E. 27

3e rapport concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, ch. 5.4.4 et statistique sur l'aide aux victimes, Les chiffres-clés.

E. 28

Cf. chiffres dans l'annexe, tableau 1. Pour 1998 et les années antérieures, cf. 3e rapport concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, tableau 5B, p. 38.

E. 29

Il s'agit des dépenses brutes. Durant les années 1993–1996, la Confédération a versé de 3,9 à 5 millions de francs par an aux cantons à titre d'aide initiale.

6694 1.1.3 Résultats de la procédure préliminaire 1.1.3.1 Avant-projet de la commission d'experts Par décision du 3 juillet 2000, le DFJP a mis sur pied une commission d'experts chargée de réviser la loi sur l'aide aux victimes d'infractions³⁰, présidée par Jean Guinand, professeur de droit et ancien conseiller d'Etat neuchâtelois. La commission avait pour mandat d'élaborer, à partir des propositions recueillies dans les rapports d'évaluation, un projet de révision portant sur l'ensemble de la loi. La commission s'est penchée en premier lieu sur la position de la victime dans la procédure pénale. Selon la conception à la base du projet de code de procédure pénale, les dispositions fédérales relatives à la procédure pénale cantonale dans la loi sur l'aide aux victimes seront remplacées par des dispositions analogues dans le nouveau code. La commission en a examiné les propositions pertinentes. Elle a rassemblé ses réflexions et ses propositions de modification dans un rapport intermédiaire. Celui-ci a été envoyé en consultation durant l'été 2001, en même temps que l'avant-projet de code de procédure pénale suisse³¹. La commission s'est ensuite consacrée à la révision des autres dispositions de la loi sur l'aide aux victimes. Au cours de l'été 2002,

elle a remis un avant-projet comportant 33 articles, accompagné d'un rapport explicatif³². Bien que conçu comme

E. 30

La commission était composée des personnalités suivantes: M. Jean Guinand (président), Neuchâtel, professeur et docteur en droit, conseiller d'Etat et directeur des finances et des affaires sociales du canton de Neuchâtel jusqu'au printemps 2001; Mme Prisca Grossenbacher-Frei (vice-présidente jusqu'en septembre 2001), Berne, licenciée en droit, chef de division à l'Office fédéral de la justice; Mme Monique Cossali Sauvain (vice-présidente dès septembre 2001), Delémont, licenciée en droit, chef de division à l'Office fédéral de la justice; M. Christian Huber, Zurich, docteur en droit, conseiller d'Etat et directeur des finances du canton de Zurich; M. Ernst Zürcher, Berne, licencié en sciences politiques, secrétaire central de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales, Président de la Conférence suisse des offices de liaison LAVI; M. Kurt Gehring (jusqu'à fin 2001), Schaffhouse, licencié en droit, secrétaire du département de l'Intérieur du canton de Schaffhouse; M. Rudolf Strahm, Berne, assistant social, responsable d'un centre LAVI; Mme Nilgün Serbest (dès août 2000, en remplacement de Mme Sylvie Ricci), Fribourg, co-responsable de Solidarité Femmes et du Centre LAVI pour femmes; Mme Myriam Caranzano-Maître, Cagiallo, docteur en médecine, pédiatre, membre de la commission LAVI du Canton du Tessin, présidente du groupe régional de la Suisse italienne de l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfance (ASPE); Mme Christine Stirnimann-Müller (jusqu'en mai 2001), Berne, avocate; M. Peter Fässler-Weibel, Winterthour, thérapeute familial et conjugal; Mme Eva Weishaupt, Zurich, docteur en droit, responsable du bureau cantonal LAVI, Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich; Mme Silvia Tombesi (jusqu'en avril 2001), Genève, substitut du Procureur; Mme Béatrice Despland (jusqu'en avril 2001), Meyrin, licenciée en droit, professeur à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne; M. Niklaus Schmid (uniquement pour le traitement des questions de procédure pénale), Zollikerberg, docteur et professeur en droit; M. Peter Gomm, Olten, avocat et notaire; Mme Françoise Dessaux (dès avril 2001), Lausanne, juge d'instruction cantonal substitut; Mme Patrizia Casoni Delcò (dès avril 2001), Cureglia, avocate et juge des mineurs substitut; Mme Edith Brunner (dès janvier 2002), St-Gall, licenciée en droit, greffière au Tribunal administratif, Présidente de la commission d'exploitation d'un centre LAVI.

E. 31

Le rapport intermédiaire du 5 février 2001 (tout comme l'avant-projet de code de procédure pénale suisse) est disponible sur Internet: www.ofj.admin.ch (sous: thèmes – société – législation – aide aux victimes – évaluation et rapports).

E. 32

L'avant-projet de la commission d'experts et le rapport explicatif du 25 juin 2002 sont disponibles sur Internet: www.ofj.admin.ch (sous: thèmes – société – législation – aide aux victimes – documentation).

6695 révision totale, l'avant-projet a repris diverses dispositions du droit en vigueur sans modification³³. Principes L'avant-projet reprend la définition de la victime qui figure dans la loi actuelle (art. 1er AP, cf. art. 2, al. 1, LAVI). Il en va de même pour la définition des proches. Toutefois, leurs droits ne sont plus circonscrits de manière globale (cf. art. 2, al. 2, LAVI), mais précisés dans chaque cas. L'avant-projet confère une importance

fondamentale au principe de subsidiarité (art. 2, al. 2, AP). La commission a souligné dans son rapport que l'aide aux victimes a un caractère complémentaire et répond à un souci d'équité qui n'est pas comparable au fondement d'une créance issue d'une responsabilité civile, ni au fondement d'une prestation sociale versée en contrepartie du paiement de cotisations d'assurance³⁴. Le principe de territorialité est également inscrit dans la loi: l'aide aux victimes n'est en principe accordée que si l'infraction a été commise en Suisse (art. 2, al. 1, AP). La commission était d'avis que les exceptions devaient être clairement réglementées. Il était acquis que les personnes domiciliées en Suisse concernées par une infraction commise à l'étranger devaient pouvoir demander une aide auprès des centres de consultation (art. 11 AP). Par contre, la commission a considéré que la décision d'accorder à ces personnes une indemnisation et une réparation morale conformément au droit en vigueur (art. 11, al. 3, LAVI) ou de supprimer ces droits était politique³⁵. Les deux solutions ont été soumises à la discussion. En cas de maintien des deux prestations, la commission estimait que la personne devait être domiciliée en Suisse depuis au moins cinq ans avant la commission de l'infraction et que le critère de la nationalité conformément au droit en vigueur devait être abandonné (variante: art. 20a AP). La situation économique de la victime et des proches est prise en considération de manière différenciée dans le projet de la commission d'experts. Tout comme dans le droit actuel, il ne devrait y avoir de droit à une indemnisation que lorsque les revenus de la personne concernée ne dépassent pas le quadruple (art. 12 LAVI, art. 14 en rel. avec l'art. 3 AP) du montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC³⁶). Une limite de revenus est proposée (en remplacement du critère de la «situation personnelle») pour ce qui est de la contribution aux frais pour les prestations de tiers. Cette limite doit toutefois être plus haute que la limite de revenus prévue pour l'indemnisation (art. 10, al. 3 AP). En ce qui concerne la réparation morale, la commission, comme le droit actuel, n'a pas prévu de limite de revenus car l'objectif était de réparer un préjudice immatériel³⁷. Elle proposait que la victime et les proches, dont les revenus déterminants donneraient droit à une indemnisation, soient exemptés des frais de procédure en relation avec l'infraction (art. 5, al. 2, AP). Au cas où la victime ou ses proches auraient bénéficié de l'assistance gratuite d'un défenseur, en vertu du droit cantonal

E. 32.6

Procédure pénale (en %) 84.2 78.9 76.1 80.3 Réparation morale 631 634 658 564 – somme des réparations morales 7 186 854 8 088 918 7 974 909 6 971 392 – médiane 5 372 7 000 6 000 7 000 Indemnisation 164 207 178 205 – somme des indemnisations 3 219 228 3 494 966 1 596 199 1 434 878 – médiane 2 620 2 363 2 800 2 300

Source: Office fédéral de la statistique

6770

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer 05.078 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.12.2005 Date Data Seite 6683-6770 Page Pagina Ref. No 10 139 155 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden

durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

E. 33

Cf. rapport explicatif, ch. 1.3.3.

E. 34

Cf. rapport explicatif, ch. 1.3.5.

E. 34.1

– atteintes à l'intégrité sexuelle d'enfants

E. 35

Cf. rapport explicatif, ch. 1.3.6 et les considérations précédant le commentaire de l'art. 20a AP.

E. 36

RS 831.30

E. 36.2

Décisions d'indemnisation ou de réparation morale 953 857 986 923 Victimes féminines en % 62.3 60.1 63.9 63.5 Auteurs masculins en % 90.5 90.2 92.7 88.8 Relation familiale auteur-victime en %

E. 37

Cf. rapport explicatif, ch. 2 (remarques précédant les art. 18 à 20 AP, in fine).

6696 ou du droit constitutionnel fédéral, le projet de la commission précisait qu'ils n'étaient pas tenus de rembourser les frais occasionnés par cette assistance, indépendamment de leurs revenus (art. 5, al. 4, AP). Enfin, la commission a mis l'accent sur l'information des victimes (art. 4 AP). Conseils En matière de conseils fournis par les centres de consultation, la commission a proposé de petites modifications ainsi que la prise en compte, comme déjà mentionné plus haut, des revenus des personnes concernées en remplacement de la notion de «situation personnelle». Conformément aux besoins de la pratique, le projet assouplit légèrement l'obligation de garder le secret du personnel des centres de consultation (art. 13, al. 4, AP) et donne le droit de consulter les dossiers aux centres de consultation.

Indemnité et réparation morale La commission d'experts n'a apporté que peu de corrections au système des indemnités. Elle a prévu notamment une notion du dommage plus précise (art. 14 AP) et a établi clairement qu'il n'y avait pas d'indemnité lorsque l'aide est fournie par un tiers (art. 10, al. 4, AP). La raison d'être de la réparation morale et son incidence au niveau financier étaient au cœur des travaux de la commission, laquelle s'est décidée pour le maintien de la réparation morale dans l'aide aux victimes. La commission a estimé que cette réparation morale devait s'écarter clairement du droit civil³⁸. C'est la raison pour laquelle elle a proposé de régler de manière détaillée les conditions d'octroi de la réparation morale (art. 18 AP), ainsi que les motifs de réduction ou d'exclusion de cette dernière (art. 20 AP). Elle recommandait en outre de plafonner la réparation morale, un montant maximal plus élevé devant être prévu pour la victime que pour ses proches (art. 19, al. 2, AP). Selon la proposition de la commission, ce plafond devait correspondre à une

fraction du gain annuel assuré conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), à savoir 71 200 francs pour les victimes et 35 600 francs pour les proches. Du point de vue de la procédure, la commission a proposé de prolonger le délai de dépôt d'une demande d'indemnité ou de réparation morale de deux à cinq ans, le délai commençant à courir non pas à compter du jour où l'infraction a eu lieu, mais à partir du jour où la personne concernée a eu connaissance du dommage. Pour les mineurs victimes d'une infraction particulièrement grave, un délai plus long est prévu (jusqu'à l'âge de 25 ans). En outre, un délai d'un an peut, si nécessaire, commencer à courir après la clôture d'une procédure pénale (cf. art. 21 AP et art. 16, al. 3, LAVI). Enfin, la commission a recommandé d'attribuer la compétence d'octroyer les indemnités et les réparations morales au canton sur le territoire duquel la victime a son domicile (art. 22 AP), plutôt qu'au canton du lieu de commission de l'infraction.

E. 38

Cf. rapport explicatif, ch. 1.3.9 et les considérations précédant le commentaire relatif à l'art. 18 AP.

6697 Nouvelles contributions et tâches de la Confédération La commission a proposé de nouvelles indemnités pour les cantons pour l'aide fournie par les centres de consultation et pour leurs dépenses en matière d'indemnisation et de réparation morale (art. 25 et 26 AP). Sa décision de maintenir le libre choix du centre de consultation auquel la victime et ses proches peuvent s'adresser a pour conséquence de faire supporter davantage de charges aux cantons dotés de centres de consultation spécialisés et bien organisés, susceptibles d'attirer des personnes domiciliées dans d'autres cantons. Les cantons ne disposent que d'une marge de manœuvre étroite dans l'exécution de l'aide aux victimes; cette dernière étant, selon l'art. 124 Cst., une tâche commune de la Confédération et des cantons, la Confédération se doit – en vertu de l'art. 46 Cst. – de prendre à sa charge une partie des coûts de cette tâche commune³⁹. La commission a proposé que l'information soit soutenue par des aides financières de la Confédération et que la Confédération, en cas d'événements extraordinaires comme l'attentat de Louxor, puisse coordonner la collaboration et prendre certains frais à sa charge (art. 28 et 29 AP).

1.1.3.2 Consultation 2003 Le 18 décembre 2002, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de mettre l'avant-projet de la commission d'experts en consultation. Il ne s'est toutefois pas prononcé sur le contenu de celui-ci. La procédure de consultation a pris fin le 10 avril 2003. Dans sa lettre d'accompagnement, le DFJP a relevé que les nouvelles contributions fédérales aux dépenses des cantons pour l'aide fournie par les centres de consultation et pour les frais d'indemnisation et de réparation morale (art. 25 et 26 AP) sont en contradiction avec les conditions-cadres de la politique financière découlant du frein aux dépenses, et avec le but de la nouvelle péréquation financière qui entend ne plus lier les transferts financiers de la Confédération aux cantons à des affectations déterminées. Il soulignait également que le partage constitutionnel des compétences n'oblige pas la Confédération à fournir aux cantons des moyens financiers particuliers pour l'exécution du droit fédéral⁴⁰.

E. 39

Cf. rapport explicatif, ch. 1.3.4 et les considérations précédant le commentaire relatif à l'art. 25 AP.

E. 39.3

SH 234 318.8

E. 40

La lettre d'accompagnement peut être consultée sur Internet: www.ofj.admin.ch (sous: thèmes – société – législation – aide aux victimes – documentation – procédure de consultation).

6698 Un questionnaire accompagnant le dossier de la consultation a été envoyé aux personnes et organismes concernés⁴¹. Le 26 septembre 2003, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation et les a rendus publics⁴². Soutien fondamental du projet 38 des 85 participants à la consultation, dont 17 cantons, ont expressément approuvé le projet de révision. Quatre organismes l'ont rejeté et huit ont émis d'importantes réserves, certains souhaitant une législation plus restrictive et d'autres craignant une diminution des prestations⁴³. Nouvelle réglementation de la réparation morale Une nette majorité des participants se sont prononcés en faveur du maintien de principe de la réparation morale. La proposition de plafonner celle-ci a été aussi favorablement accueillie, tout comme – bien qu'à une majorité plus faible – celle d'accorder aux proches un montant maximum moins élevé qu'aux victimes⁴⁴. Par contre, les montants maximaux proposés n'ont pas fait l'unanimité⁴⁵. Douze participants ont proposé un plafond considérablement plus élevé pour les victimes (100 000 francs), 22 ont approuvé la limite supérieure d'environ 70 000 francs et dix préconisent une limite de 50 000 francs environ. Des différences similaires ont été constatées pour ce qui est des montants maximaux pour les proches. Aide aux victimes en cas d'infraction à l'étranger La proposition de donner aux victimes d'une infraction commise à l'étranger – à condition toutefois que ces personnes soient domiciliées en Suisse au moment de l'infraction – la possibilité de solliciter l'aide des centres de consultation a rencontré une large approbation. La majorité des participants estiment qu'en pareille situation, l'indemnité et la réparation morale doivent demeurer possibles. Toutefois, la majorité des cantons et des partis ont rejeté l'octroi de telles prestations financières⁴⁶. Pas de nouvelles dispositions pour certaines catégories de victimes La majorité des participants se sont ralliés à l'avis de la commission d'experts, à savoir ne pas introduire dans la LAVI de dispositions spécifiques pour les victimes de la traite des êtres humains ou de la violence domestique⁴⁷.

E. 41

Le questionnaire est également disponible sur Internet: www.ofj.admin.ch (sous: thèmes – société – législation – aide aux victimes – documentation – procédure de consultation). Le ch. 4 du questionnaire concernait entre autres les victimes de la traite des êtres humains et les centres pour femmes battues et se faisait ainsi l'écho de suggestions figurant dans deux interventions parlementaires qui n'étaient pas uniquement axées sur l'aide aux victimes. Cf. ch. 1.6.2.

E. 42

«Révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Résultats de la procédure de consultation relative à l'avant-projet de la commission d'experts» du 22 août 2003, disponible sur Internet: www.ofj.admin.ch (sous: thèmes – société – législation – aide aux victimes – documentation – résultats de la consultation).

E. 43

Cf. Résultats de la procédure de consultation, ch. 4. Les cantons suivants ont expressément approuvé le projet de loi: AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SH, SO, TG, TI, VE, VS, ZG.

E. 44

Cf. résultats de la procédure de consultation, ch. 5.1, 5.2 et ch. 5.4.

E. 44.4

VD 903 144.2 38 4.2 VS 569 204.5 53

E. 45

Cf. résultats de la procédure de consultation, ch. 5.6.2.

E. 46

Cf. résultats de la procédure de consultation, ch. 6.

E. 47

Cf. résultats de la procédure de consultation, ch. 8.1 concernant la traite des êtres humains et 8.2 concernant les victimes de la violence domestique.

6699 Centres pour femmes battues Le rapport «Traite des êtres humains en Suisse»⁴⁸ proposait que la Confédération introduise dans la loi sur l'aide aux victimes une disposition obligeant les cantons à assurer un nombre de places suffisant destiné à l'accueil des femmes victimes de la violence domestique. Selon ce rapport, les centres pour femmes battues sont disposés à conseiller et à aider les victimes de la traite des êtres humains, mais affichent souvent complet et doivent refuser les femmes recherchant protection, en raison du mode de financement actuel qui limite leurs capacités. La commission a examiné la nécessité de créer de nouvelles dispositions pour certaines catégories de victimes en renvoyant à ce rapport⁴⁹. Fin mai 2002, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'examiner les recommandations du rapport. Dans ce contexte, on a été demandé aux participants à la consultation s'il fallait, dans la loi sur l'aide aux victimes, obliger les cantons à mettre à disposition un nombre suffisant de places dans les centres d'accueil pour victimes de la violence domestique. La majorité des participants se sont montrés favorables à une telle mesure, mais la majorité des cantons directement concernés ont rejeté cette obligation, arguant qu'elle dépasserait le cadre de l'aide aux victimes et porterait atteinte à leur autonomie⁵⁰. Nouvelles dispositions concernant les contributions fédérales aux dépenses des cantons et la répartition intercantonale des coûts Bien que dans la lettre d'accompagnement aux documents mis en consultation, le DFJP ait souligné les problèmes d'ordre constitutionnel et de politique financière que pourraient poser les nouvelles dispositions sur les contributions fédérales aux dépenses des cantons (coûts de l'aide fournie par les centres de consultation et coûts des indemnisations et des réparations morales, art. 25 et 26 AP), ces dispositions ont été approuvées par la grande majorité des participants. Que ce soit à propos des nouvelles contributions fédérales⁵¹, des centres pour femmes battues⁵² et du libre choix du centre de consultation⁵³, la nécessité de régler la répartition des coûts entre les cantons dans la nouvelle loi a été soulignée. Assouplissement de l'obligation de garder le secret L'assouplissement de l'obligation de garder le secret pour le personnel des centres de consultation, dans l'intérêt de la protection des mineurs, a été accueilli favorablement par une nette majorité des participants⁵⁴.

E. 48

Ce rapport a été mandaté par le Conseil fédéral à la suite d'un postulat Vermot. Pour plus de détails à ce sujet, voir ci-dessous ch. 1.6.2. Le rapport peut être consulté sur Internet: www.ofj.admin.ch (sous: thèmes – législation – traite des êtres humains – documentation).

E. 49

Cf. rapport explicatif, ch. 1.3.13.

E. 49.4

Infractions en % – lésions corporelles 38

E. 50

21.4 SO 489 199.1 46

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.